

CONVENTION

entre le
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
et la

Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

relative au contrôle des ressources des bénéficiaires du RSA et de la CMU-C

La présente convention est conclue entre :

Le **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**, ci-après dénommé « le CD 13 », collectivité territoriale, dont le siège est sis: 52 Avenue de Saint-Just, 13004 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

Et

La **Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône** ci-après dénommée « la CPCAM 13 », organisme de droit privé chargé d'une mission de service public; dont le siège social est sis: 56 chemin Joseph Aiguier, 13297 MARSEILLE CEDEX 09, représentée par Monsieur Gérard BERTUCCELLI, Directeur Général.

CONTEXTE

Une procédure d'urgence existe à l'égard des demandeurs du Revenu de Solidarité Active (RSA) dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire prévu à l'article L 262-2 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les bénéficiaires du RSA sont réputés satisfaire aux conditions d'attributions de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) - articles L 861 alinéa 1 et L 862 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale.

Les intéressés doivent donc se voir remettre une attestation de droits provisoires à la CMU-C d'une validité de trois mois, puis une nouvelle attestation pour le reliquat de la période d'un an, si les droits sont confirmés.

Ce délai doit permettre aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie de s'assurer que les conditions d'admission à la CMU-C sont satisfaites.

Les personnes concernées vont bénéficier de la CMU-C si leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond, variable selon la composition du foyer et le lieu de résidence.

Les montants qu'elles perçoivent au titre du RSA et d'autres allocations, ne seront pas pris en compte dans le calcul de leurs ressources.

Le CD 13 et la CPCAM 13 conviennent d'une procédure d'échanges d'informations (*partie 3*), dans le respect du secret professionnel (*partie 1*), afin de vérifier, dans le cadre de la lutte contre la fraude aux prestations sociales et après exercice du droit de communication (*partie 2*), les ressources des bénéficiaires de la CMU-C, qui sont attributaires du RSA.

Les parties s'engagent sur la présente convention et les annexes suivantes :

- Annexe 1 Désignation des interlocuteurs à la CPCAM 13 et au CD 13
- Annexe 2 Descriptif du modèle des échanges sécurisés (PETRA)
- Annexe 3 Modèle de fiche de synthèse présentant les résultats du contrôle CPCAM 13

1 – LE CADRE AUTORISANT LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL

L'article L 262-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles, prévoit une dérogation au secret professionnel :

« Pour l'exercice de leurs compétences, le président du conseil départemental et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;

2° Aux collectivités territoriales ;

3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

[...]

Les organismes chargés de son versement réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale. »

2 – LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX PRESTATIONS ET LE DROIT DE COMMUNICATION

L'article L 114-12 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que :

« Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, les caisses assurant le service des congés payés et l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail se communiquent les renseignements qui :

1° Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ;

2° Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ;

3° Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes ;

4° Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations ».

L'article L 114-16-1 du même Code stipule que :

« Les agents de l'Etat ou des organismes de protection sociale, mentionnés à l'article L. 114-16-3, sont habilités à s'échanger tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale énumérées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. »

Les articles L.114-19 et suivants du Code de la Sécurité Sociale instituent un droit de communication autorisant les agents des organismes de Sécurité Sociale à prendre connaissance d'informations et, au besoin, copie de documents détenus par un certain nombre d'entreprises et d'organismes tiers, sans qu'ils leur soient opposé le secret professionnel, y compris bancaire.

Ainsi, l'article L 114-19 prévoit que :

*« Le droit de communication permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires :
1° Aux agents des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes ».*

Les agents chargés des demandes d'information, dans le cadre du droit de communication, sont les agents des caisses, assermentés et agréés (article L 114-10).

De plus, *« les agents chargés du contrôle peuvent mener leurs vérifications et enquêtes pour le compte de plusieurs organismes appartenant éventuellement à différentes branches du et différents régimes de la sécurité sociale. »*

3 - LA PROCEDURE D'ECHANGE ENTRE LE CD 13 ET LA CPCAM 13

Sur la base des dispositions précitées, les vérifications et l'échange d'informations s'articulent de la façon suivante.

3.1. Le CD 13

Le CD 13 cible les bénéficiaires du RSA, et par suite de la CMU-C, pour lesquels la CPCAM 13 engage un contrôle.

La liste de 100 bénéficiaires établie par le CD 13 est communiquée à la CPCAM 13 par voie dématérialisée. La CPCAM effectue un contrôle sur 20 bénéficiaires puis fournit le résultat des contrôles réalisés.

Elle précise :

- Les Noms (usage et de naissance) / Prénoms des bénéficiaires ciblés,
- Leur N° d'allocataire CAF (RSA),
- Leur N° de Sécurité Sociale (NIR sans la clef),
- Toute information permettant de définir la composition du foyer RSA

Le CD 13 communique à la CPCAM 13, tous les éléments en sa possession relatifs aux ressources déclarées par le bénéficiaire.

3.2. La CPCAM 13

La CPCAM 13 se procure auprès de la CAF des Bouches-du-Rhône, la demande de RSA et les pièces jointes à cette demande. A défaut de réponse de la CAF des Bouches-du-Rhône ou en l'absence de ces documents, le dossier ne pourra être instruit par la CPCAM 13. La CPCAM 13 en informe le CD 13.

La CPCAM 13 demande à la CAF des Bouches-du-Rhône, le montants des plafonds relatifs à l'attribution RSA en fonction de la composition du foyer.

La CPCAM 13 vérifie si des prestations sont versées au bénéficiaire du RSA et de la CMU-C afin de s'assurer qu'elles ont bien été déclarées lors de la demande du RSA (consultation de l'appliquatif CAFPRO).

La CPCAM 13 se réserve la possibilité, après consultation de l'outil FICOBA (application permettant d'identifier les comptes bancaires détenus par les bénéficiaires), d'exercer un droit de communication à l'égard des établissements bancaires concernés (article L 114-10 du Code de la Sécurité Sociale).

Dans l'hypothèse où il existe un écart entre les ressources déclarées et celles obtenues par communication des relevés bancaires, et avant tout retour d'informations au CD 13, le bénéficiaire est interrogé par la CPCAM 13 afin qu'il précise la nature des ressources non déclarées, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Dans un second temps et après avoir déterminé la nature des anomalies relevées, la CPCAM 13 informe le CD 13, en lui communiquant les informations sur les 20 contrôles réalisés et notamment ceux relatifs aux ressources dissimulées.

Les informations sont transmises par les interlocuteurs désignés de la CPCAM 13 vers des interlocuteurs identifiés du CD 13 (cf. annexe 1), de façon sécurisée au moyen de l'appliquatif PETRA (cf. annexe 3).

Le support de ces échanges est une fiche de synthèse des résultats du contrôle (cf. annexe 2).

Les informations y figurant sont les suivantes :

1. Les noms/prénoms du demandeur du RSA/CMU-C, ainsi que son NIR
2. La date de la demande de RSA/CMU-C
3. La période de référence sur laquelle l'étude des comptes bancaires est réalisée
4. La période de bénéfice de la CMU-C
5. La composition du foyer bénéficiaire du RSA et de la CMU-C
6. Le plafond de ressources permettant l'attribution de la CMU-C
7. Les ressources déclarées par le demandeur du RSA (cf. points 9 et 10 ci-après)
8. Les informations relatives à la procédure contradictoire

9. Les prestations versées par la CPCAM 13 aux bénéficiaires du RSA et de la CMU-C en précisant la nature de la prestation, le montant et la période de versement, telles que :
- a. Indemnités journalières
 - b. Rentes AT-MP
 - c. Pension d'Invalidité
 - d. Allocation Supplémentaire Invalidité
 - e. Prestations en Nature
 - f. Frais Funéraires
 - g. Prime de rééducation
 - h. Capital Décès
10. Les ressources relevées sur les comptes bancaires des membres du foyer du bénéficiaire du RSA et de la CMU-C et qui n'auraient pas été déclarées lors de la demande de RSA. Les ressources, obtenues après l'exercice du droit de communication et échange contradictoire avec l'assuré, peuvent être les suivantes :
- a. Virement de compte à compte ou remboursement d'achat
 - b. Salaire
 - c. Revenus autres que les salaires
 - d. Prestations versées par la CAF
 - e. Libéralité ou don en argent
 - f. Produit de la vente d'un bien
 - g. Prêt d'un organisme de crédit
 - h. Prêt d'un particulier
 - i. Pension alimentaire
 - j. Ressources visées par l'article R.861-10 du Code de la Sécurité Sociale.
11. Les informations relatives aux actions engagées par la CPCAM 13. A la suite de son contrôle sur les bénéficiaires du RSA, et dans l'hypothèse où le plafond de ressources pour l'attribution de la CMU-C, est dépassé, la CPCAM 13 peut, selon les instructions diffusées et les seuils définis par la CNAMTS :
- a. Retirer le bénéfice de la CMU-C,
 - b. Notifier un courrier de rappel à la réglementation
 - c. Notifier un avis de somme à payer pour récupérer les sommes indûment versées au titre de la part complémentaire,
 - d. Engager une procédure de pénalité financière pour faute ou pour fraude, prévue à l'article L. 114-17-1 du Code de la Sécurité Sociale.

La CPCAM 13 informe la CAF des Bouches-du-Rhône, des résultats du contrôle et de la suite donnée à son niveau.

4 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chaque partie s'engage donc :

- à respecter le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal, auquel elle est soumise,
- à ce que les données communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

- à faire respecter par les correspondants habilités les règles de secret professionnel, de discrétion et confidentialité sus énoncées.

La CPCAM 13 conserve les éléments recueillis, au cours du contrôle, pour une durée précisée en annexe 4 de la présente convention.

5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre expérimental, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

6. RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable des informations échangées et mises à leur charge dans le cadre de la présente convention.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

Pour le CD 13	Pour la CPCAM 13
Martine VASSAL	Gérard BERTUCCELLI

ANNEXE 1 – Interlocuteurs des partenairesLes interlocuteurs du **CD 13**

<i>Fonction et dénomination</i>	<i>e-mail</i>	<i>Téléphone-Fax</i>
Direction		
Cabinet de la Présidente Elisabeth BERTELLI	elisabeth.bertelli@departement13.fr	04.13.31.08.31
DGA de la Solidarité Eric BERTRAND	eric.bertrand@departement13.fr	04.13.31.34.14
Directrice de l'Insertion Michèle GRELL-LALLEMENT	michele.grellllement@departement13.fr	04.13.31.31.52
Autres personnes		
Directrice Adjointe Véronique JUDKIEWICZ	veronique.judkiewicz@departement13.fr	04.13.31.28.92
Chef du Service des Contrôles Administratifs Anne HERMIER	anne.hermier@departement13.fr	04.13.31.27.59

Les interlocuteurs de la **CPCAM 13**

<i>Fonction et dénomination</i>	<i>e-mail</i>	<i>Téléphone-Fax</i>
Direction		
Directeur Général de la CPCAM des Bouches-du-Rhône Gérard BERTUCCELLI	gerard.bertucelli@cpam-marseille.cnamts.fr	04.91.83.70.55
Sous-directeur du contrôle contentieux Frédéric MENASSEYRE	frederic.menasseyre@cpam-marseille.cnamts.fr	04.91.83.73.03
Autres personnes		
Référent fraude Pascale FESTA-IMBERT	pascale.festa-imberty@cpam-marseille.cnamts.fr	04.86.94.02.36
Correspondant Informatique et libertés Arielle BERTIN-MAGHIT	arielle.bertin-maghit@cpam-marseille.cnamts.fr	04.91.83.73.26
Correspondants pour réception de signalements Pascale FESTA-IMBERT	pascale.festa-imberty@cpam-marseille.cnamts.fr	04.86.94.02.36
François BIANCHI	francois.bianchi@cpam-marseille.cnamts.fr	04.86.94.02.41
Pierre CARPIER	pierre.carpier@cpam-marseille.cnamts.fr	04.86.94.02.40

ANNEXE 2 – Modèle de fiche (résultats du contrôle)

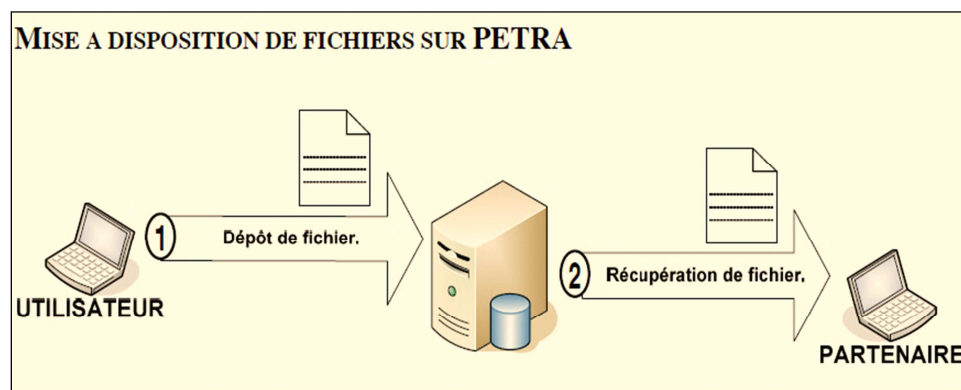
DOSSIER	ORIGINE			
	suivi par		N° Dossier	
NOM / Prénom du demandeur Cmuc			NNI	
DATE DE LA DEMANDE				
PERIODE DE REFERENCE	ETUDE DES COMPTES DU		AU	
PERIODE DU BENEFICE	CMUC DU		AU	
		Avant	Après	
COMPOSITION DU FOYER	Assuré			
	Conjoint			
	Ayant Droit			
	Total			
PLAFOND DE RESSOURCES				
RESSOURCES DECLAREES				
	TOTAL RESSOURCES DECLAREES			
EXPLOITATION KALTOS	Date du courrier RAR envoyé			
	Réponse Assuré	OUI	si oui date à indiquer	Avisé non réclamé
				NPAI NON
MONTANT DES RESSOURCES DISSIMULEES				
TOTAL RESSOURCES DISSIMULEES				
RESSOURCES RETENUES APRES ETUDE DES COMPTES (ressources déclarées + ressources dissimulées)				
Actions à réaliser	RAPPEL	INDU + FD	PENALITE	PENALITE x 3
MONTANT DU PREJUDICE				
SIGNALEMENT CODAF	CAF	IMPOT	POLE EMPLOI	AUTRE :

ANNEXE 3 – Descriptif du modèle des échanges sécurisés (PETRA)

1. Description du système de sécurité utilisé

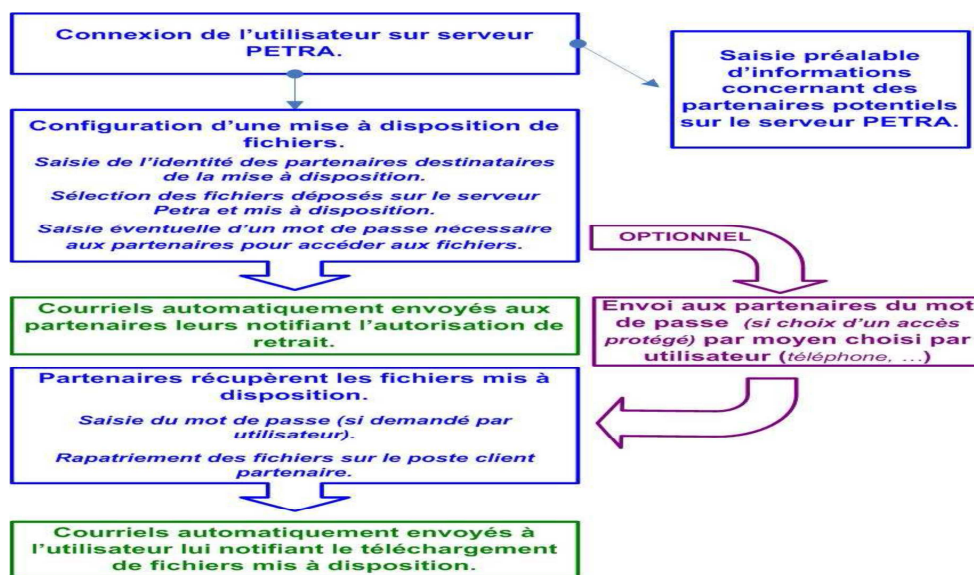
Le serveur PETRA permet l'échange de tous types de fichiers avec des partenaires de l'Assurance Maladie ayant un accès Internet. Il autorise le retrait (mise à disposition) ou le dépôt de fichiers à des partenaires. Ces échanges se font en HTTPS pour assurer la confidentialité.

✚ L'envoi de données provenant de la CPCAM, vers son partenaire se déroule suivant les 2 étapes schématisées ci-dessous :



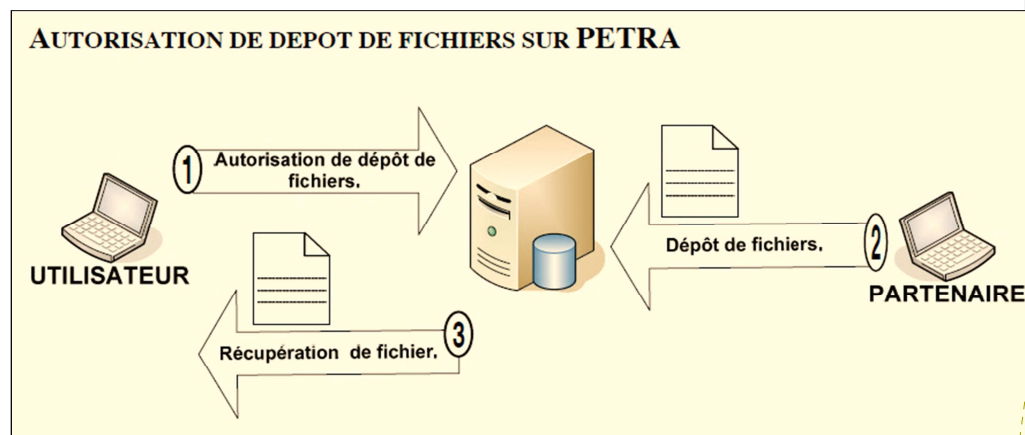
Mis en forme : Couleur de police : Noir

La cinématique de ce type d'échange est alors la suivante :



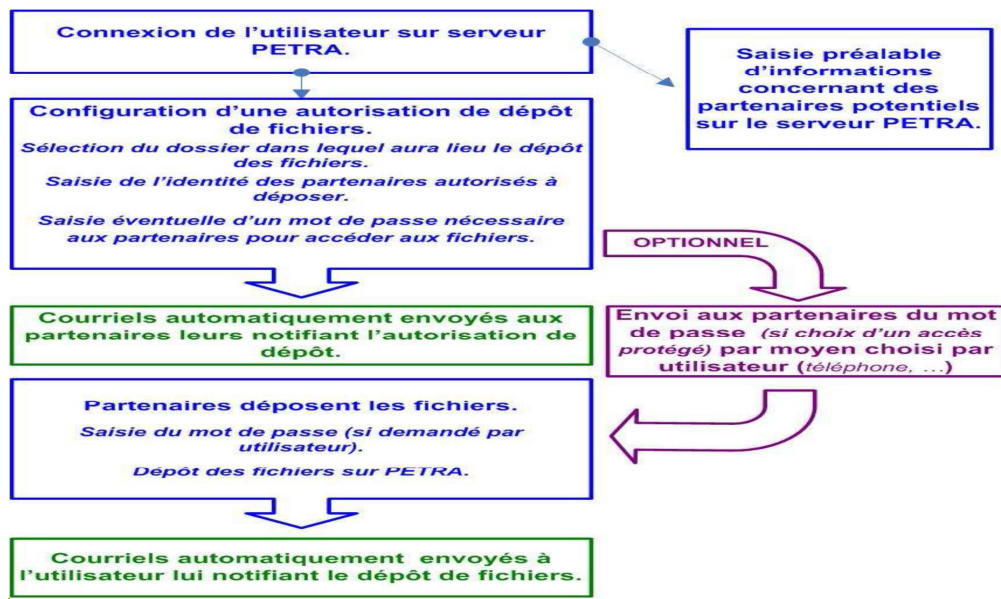
Mis en forme : Couleur de police : Noir

L'échange de données à destination de la CPCAM se déroule suivant les 3 étapes schématisées ci-dessous:



Mis en forme : Couleur de police : Noir

La cinématique de ce type d'échange est alors la suivante :



Mis en forme : Couleur de police : Noir

L'utilisation d'un mot de passe est optionnelle, mais reste obligatoire en dépôt ou en retrait.

Les retraits ou les dépôts sont possibles pour une période limitée à 5 jours, via une adresse internet unique dédiée pour l'occasion.

ANNEXE 4 – Durée de conservation des données recueillies au cours du contrôle

Pour la CPCAM 13

Catégories de données	Détail des données	Durée de conservation
Données d'identification Etat civil, identité	Nom de naissance Nom d'usage Prénoms N° d'allocataire CAF	<p><u>Si absence d'anomalie :</u> destruction à l'issue de l'instruction</p>
Données de contact Consentement exprès de la personne à vérifier	Adresse Téléphone(s) Adresse mail Autres	
Vie personnelle	Nombre de bénéficiaires composant le foyer RSA Plafond d'attribution du RSA	
Informations d'ordre économique et financier	Ressources mentionnées sur la demande de RSA Indemnités journalières Rentes AT-MP Pension d'Invalidité Allocation Supplémentaire Invalidité Prestations en Nature Frais Funéraires Prime de rééducation Capital Décès Virement de compte à compte ou remboursement d'achat Salaire Revenus autres que les salaires Prestations versées par la CAF Libéralité ou don en argent Produit de la vente d'un bien Prêt d'un organisme de crédit Prêt d'un particulier Pension alimentaire Ressources visées par l'article R.861-10 du Code de la Sécurité Sociale	